



ARRETE N° 2022 - 26
Réglementation Arrêt et Stationnement
Création d'un emplacement livraison
Rue du Puits au n° 43

JH/SA
NOUS,

Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, Rue du Puits devant le n° 43, afin de faciliter les livraisons aux hôtels, commerces et riverains du quartier,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2019-260, du 8 Juillet 2019, réglementant l'arrêt et le stationnement, Rue du Puits au n° 37, pour la création d'un emplacement « livraison ».

ARTICLE 2 : Le stationnement devant le n° 43 de la Rue du PUIITS, sera réglementé de la manière suivante :

- Création d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison de 3,5T au maximum et de petites dimensions (largeur 2m x longueur 6m au maximum).

ARTICLE 3 : Les livreurs doivent respecter les horaires prévus par l'Arrêté Municipal n° 2016 - 60, du 22 Février 2016, autorisant l'accès et l'arrêt des véhicules de livraison, de 6h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00. L'arrêt des véhicules de livraison sur cet emplacement est limité à 20 minutes.

ARTICLE 4 : En dehors des horaires cités ci-dessus, l'arrêt sur l'emplacement « livraison » est autorisé, selon l'Article R.110-2 du Code de la Route, à tous les véhicules (sauf véhicules de livraison) et le stationnement totalement interdit.

ARTICLE 5 : Toute infraction constatée sera réprimée conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville (panneaux et peinture).

...../.....

.....2.....

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux, du Centre de Secours et de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 14 Janvier 2022,
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

